



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **11 septembre 2007**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être
tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues
qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces
et le protocole de Cour électronique**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Marc Desalliers
M^e Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Rappel de la procédure

1. Le 29 mars 2007, l'Accusation a déposé ses conclusions dans la perspective de la tenue d'une conférence de mise en état¹ (« les Conclusions du 29 mars 2007 »), dans lesquelles elle soulevait plusieurs questions concernant la procédure préliminaire et le procès, et qui, selon elle, méritaient d'être examinées par la Chambre de première instance (« la Chambre ») à un stade précoce de la procédure². Il s'agissait notamment de la désignation des témoins experts et de leur mandat, de la communication des pièces, du recours au protocole de Cour électronique, du récolement des témoins (*witness proofing*), de la protection des victimes et des témoins et de l'issue de l'audience de confirmation des charges³.

2. Le 18 juillet 2007, la Chambre a lancé une « Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure⁴ » (« l'Invitation ») dans laquelle elle énonçait plusieurs questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, notamment la date du procès, les langues devant être utilisées dans le cadre de la procédure, les différents aspects de la communication des pièces, le recours au protocole de Cour électronique, le rôle des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès, les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts, l'approche à adopter en matière de préparation des témoins aux audiences (*witness familiarisation* et *witness proofing*), le statut devant la Chambre des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et le statut

¹ ICC-01/04-01/06-853, *Prosecution's Submission in Anticipation of a Status Conference*, version publique expurgée, 29 mars 2007.

² Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 5.

³ Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 8 à 12 (témoins experts), par. 13 à 16 (communication des pièces), par. 17 à 21 (protocole de Cour électronique), par. 22 à 25 (récolement des témoins), 26 à 30 (protection des victimes et des témoins) et par. 31 et 32 (issue de l'audience de confirmation des charges).

⁴ ICC-01/04-01/06-936-tFRA, *Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure*, document public, 18 juillet 2007.

des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance⁵.

3. Dans l'Invitation, la Chambre a fixé un échéancier détaillé pour le dépôt de conclusions écrites et la tenue d'audiences entre le 17 août et le 17 octobre 2007⁶. Elle a notamment ordonné aux participants de déposer avant le 17 août 2007 leurs conclusions sur les questions suivantes : i) la date du procès, ii) les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, iii) la communication des pièces et iv) le protocole de Cour électronique⁷.
4. En outre, la Chambre « encourage[ait] vivement les parties à se concerter et à atteindre un consensus sur les propositions exposées dans l'Invitation ou sur toute autre série de propositions dont elles conviendraient d'un commun accord⁸ ».
5. Le 27 juillet 2007, dans la communication qu'elle a versée au dossier de l'affaire au sujet de la durée des audiences prévues pour septembre et octobre 2007⁹ (« la Communication du 27 juillet 2007 »), la Chambre a informé les participants que, selon une évaluation préliminaire, les audiences prévues pour les 4, 11 et 25 septembre et pour le 11 octobre 2007 pourraient chacune durer plus d'une journée¹⁰.
6. Le 7 août 2007, au vu du dépôt de la « Réponse de la Défense à l'invitation de la Chambre de Première Instance à présenter des conclusions sur des

⁵ Voir l'Invitation, par. 6 à 8.

⁶ Ibid.

⁷ Voir l'Invitation, par. 6.

⁸ Voir l'Invitation, par. 2.

⁹ ICC-01/04-01/06-939, *Filing on the record of the case of communication on the length of hearings scheduled by Trial Chamber I in September and October 2007*, document public, 27 juillet 2007.

¹⁰ Voir la Communication du 27 juillet 2007.

questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹¹ » (« la Réponse de la Défense »), dans laquelle la Défense demandait un délai supplémentaire de deux mois par rapport à l'échéancier fixé par la Chambre afin de disposer de suffisamment de temps pour se familiariser avec le dossier¹².

7. Le 15 août 2007, l'Accusation a déposé sa réplique à la Réponse de la Défense¹³ (« la Réplique de l'Accusation »), dans laquelle elle s'opposait en grande partie à la requête de la Défense aux fins de repousser l'échéancier fixé par la Chambre dans son Invitation¹⁴.
8. Le 16 août 2007, la Chambre a rendu une instruction qui suspendait le calendrier relatif aux questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹⁵ et annulait ainsi l'échéancier fixé dans l'Invitation.
9. Le 4 septembre 2007, la Chambre a entendu les arguments des parties et des participants concernant l'ordre du jour et l'échéancier¹⁶.
10. Le 5 septembre 2007, la Chambre a rendu une « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹⁷ » (« l'Ordonnance du 5 septembre 2007 »), dans laquelle elle a ordonné à

¹¹ ICC-01/04-01/06-940, « Réponse de la Défense à l'invitation de la Chambre de première instance à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », 7 août 2007, document public.

¹² Voir la Réponse de la Défense, p. 5.

¹³ ICC-01/04-01/06-941, « Réponse de la Défense à l'invitation de la Chambre de Première Instance à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », document public avec annexes confidentielles, 15 août 2007.

¹⁴ Voir la Réplique de l'Accusation, par. 7 à 9.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-942, *Direction suspending the timetable on the subjects that require early determination*, document public, 16 août 2007.

¹⁶ Voir la transcription de l'audience du 4 septembre 2007, ICC-01-04-01-06-T-50-FR 1-27 SZ T.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-947-tFRA, « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », document public, 5 septembre 2007.

l'Accusation de présenter dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le mercredi 12 septembre 2007, ses conclusions sur toutes les questions, à l'exception de celle concernant le rôle des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès¹⁸.

Conclusions de l'Accusation

La date du procès. La date la plus proche à laquelle les parties seraient prêtes à voir le procès s'ouvrir, la quantité d'éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder et le nombre de témoins qu'elle entend appeler à la barre.

La date du procès

11. L'Accusation estime que c'est à la Chambre qu'il revient en dernier ressort de fixer la date de l'ouverture du procès, compte tenu notamment des alinéas b) et c) de l'article 67-1 en vue de garantir un procès équitable pour tous les participants.

12. L'Accusation n'entend pas proposer une date particulière pour l'ouverture du procès. Elle continuera cependant à soutenir les efforts déployés par la Cour pour que le procès s'ouvre dès que possible en 2007, en particulier ceux concernant la protection des témoins.

La quantité d'éléments de preuve

13. En ce qui concerne la quantité d'éléments de preuve (on suppose, dans ce contexte, qu'il s'agit de documents écrits et vidéo), l'Accusation souligne d'emblée que les chiffres dont elle fait état sont fournis à titre indicatif et qu'il est probable qu'ils augmenteront sensiblement, car elle continue de rassembler des preuves et de les analyser. Ce faisant, l'Accusation s'acquitte notamment

¹⁸ Voir l'Ordonnance du 5 septembre 2007, par. 6.

de l'obligation qui lui est faite à l'article 54-1-a d'enquêter tant à charge qu'à décharge¹⁹.

14. Pour le moment, l'inventaire des preuves de l'Accusation compte 417 éléments, sans compter les déclarations des témoins. Parmi ces 417 éléments, il y a 374 documents écrits et des documents vidéo et audio.

Le nombre de témoins que l'Accusation entend appeler à la barre

15. L'Accusation rappelle le caractère indicatif des chiffres qu'elle est en mesure de présenter au stade actuel de la procédure en ce qui concerne ses éléments de preuve.
16. Dans ce contexte, l'Accusation informe la Chambre qu'elle entend appeler à la barre quelque 45 à 50 témoins. Bien que ce chiffre soit susceptible d'augmenter, l'Accusation n'envisage pas d'augmentation sensible.

Les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure. Sera-t-il nécessaire d'assurer des services d'interprétation dans des langues autres que l'anglais et le français pendant tout ou partie des procédures ?

17. À ce stade, et sous réserve de modifications ultérieures, l'Accusation prévoit que, outre l'anglais et le français, le swahili sera la seule langue pour laquelle un service d'interprétation devra être assuré pendant la procédure. Une proportion importante, estimée à 70 %, des témoins de l'Accusation ne parlent que le swahili. Tous les autres témoins actuellement pressentis parlent français.

¹⁹ L'Accusation note que la Chambre d'appel a confirmé le droit de l'Accusation de poursuivre son enquête au-delà de l'audience de confirmation des charges. Voir ICC-01/04-01/06-569, *Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence*, document public, 13 octobre 2006, par. 2 et 52.

18. L'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que le swahili parlé en Ituri semble être une variante du swahili standard parlé en Afrique de l'Est.

De quelle manière et selon quel échéancier l'Accusation entend communiquer à l'autre partie, à tout autre participant et à la Chambre les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder, ainsi que toute autre question liée à la communication des pièces.

Introduction

19. Avant l'audience de confirmation des charges, la communication des éléments de preuve au sens des articles 61-3-b et 67-2 et l'inspection des pièces au sens de la règle 77 étaient régies, d'une part, par la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier²⁰ » rendue par la juge unique le 15 mai 2006 (« la Décision sur la divulgation ») et, d'autre part, par la décision orale rendue par la juge unique le 23 juin 2006 (« la Décision sur l'inspection²¹ »).

20. En exécution de ces décisions, la communication des pièces sur lesquelles l'Accusation entendait se fonder lors de l'audience de confirmation des charges au sens de l'article 61-3-b, et des pièces potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2, de même que l'inspection des pièces au sens de la règle 77, ont été effectuées *inter partes*. En vertu du système instauré par ces deux décisions, le Procureur a communiqué ou transmis à la Défense pour inspection préliminaire des copies électroniques de toutes ces pièces lors de réunions que les deux parties ont convenu de tenir à intervalles réguliers d'environ deux semaines. Les copies électroniques de ces pièces étaient

²⁰ ICC-01/04-01/06-102-tFRA, « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », document public, 15 mai 2006.

²¹ Transcription de l'audience du 23 juin 2006, ICC-01-04-01-06-T-9-FR (23JUN2006Edited), p. 38 (ligne 20) à 41 (ligne 21).

accompagnées de rapports écrits énumérant les documents communiqués à la Défense. Toujours en exécution de ces décisions, les originaux des preuves à charge communiquées ainsi que le rapport y afférent ont été déposés au Greffe aux fins de leur transmission à la Chambre préliminaire. En ce qui concerne les pièces communiquées en tant qu'éléments potentiellement à décharge ou à des fins d'inspection préliminaire, seuls les rapports y afférents ont été déposés au Greffe aux fins de leur transmission à la Chambre préliminaire.

21. Dans ses Conclusions du 29 mars 2007, l'Accusation a soulevé plusieurs questions concernant la phase préliminaire et le procès qui, selon elle, devraient être tranchées par la Chambre à un stade précoce de la procédure, afin que Thomas LUBANGA DYILO soit jugé sans retard excessif, conformément à l'article 67-1-c et à la règle 132²². Ces questions couvraient tous les aspects de la communication des pièces²³. À cet égard, l'Accusation a indiqué que le système instauré à l'époque par la juge unique aux fins de l'audience de confirmation des charges n'était plus en vigueur²⁴ et qu'il incombait par conséquent à la Chambre de définir le système qu'il conviendrait d'appliquer avant et pendant le procès. L'Accusation a également fait valoir que, dans sa définition d'un nouveau système, la Chambre devrait tenir compte de l'approche retenue par la juge unique dans la Décision sur l'inspection et de l'obligation de déposer au Greffe les originaux des éléments de preuve à charge²⁵.

Aperçu des pièces déjà divulguées

22. Au dernier jour de l'audience de confirmation des charges (28 novembre 2006), l'Accusation avait communiqué à la Défense 386 pièces

²² Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 5.

²³ Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 13 à 16 et 17 à -21, respectivement.

²⁴ Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 14.

²⁵ Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 15.

constituant des éléments de preuve à charge, au sens de l'article 61-3-b, totalisant 5 897 pages et 17 documents vidéo. Elle avait aussi communiqué 111 pièces constituant des éléments de preuve potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2, totalisant 1 480 pages, en plus d'extraits de 60 déclarations de témoins et de résumés d'informations potentiellement à décharge ou relevant de la règle 77 qui provenaient de quatre déclarations de témoins. Enfin, l'Accusation a présenté à des fins d'inspection préliminaire 101 pièces totalisant 892 pages et 5 vidéos, soit en tant qu'éléments nécessaires à la préparation de la Défense, soit en tant qu'éléments qui seraient utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, soit en tant qu'éléments appartenant à Thomas LUBANGA DYILO en vertu de la règle 77.

23. Depuis le dernier jour de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation a rencontré la Défense lors de réunions organisées conjointement à intervalles réguliers de deux à trois semaines. Lors de ces réunions, l'Accusation a communiqué à la Défense 72 nouvelles pièces, totalisant 680 pages, en tant que preuves à charge couvertes par l'article 64-3-c. Elle a communiqué 45 autres pièces, totalisant 191 pages, en tant que preuves potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2, en plus d'extraits de dix déclarations de témoins. En outre, elle a provisoirement continué d'appliquer le système d'inspection instauré par la juge unique dans sa Décision sur l'inspection²⁶. En application de ce système, l'Accusation a présenté à des fins d'inspection, au sens de la règle 77, 68 autres pièces totalisant 858 pages, ainsi qu'un extrait d'une autre déclaration de témoin.

L'échéancier de la communication des pièces

²⁶ Dans l'attente de l'adoption du système applicable avant et pendant le procès, l'Accusation a continué de joindre aux copies électroniques des pièces communiquées ou transmises à la Défense à des fins d'inspection, des rapports écrits répertoriant les documents en question.

24. Prévoyant que le procès ne commencera pas avant décembre 2007, l'Accusation pense être en mesure de pouvoir conclure suffisamment à l'avance le passage en revue des éléments de preuve actuellement en sa possession ou sous son contrôle. Plus précisément, elle pense que d'ici la fin octobre 2007, elle aura communiqué ou présenté à la Défense pour inspection les pièces en sa possession ou sous son contrôle, ou demandé aux sources de celles-ci de lever toutes restrictions à leur communication, pour autant que toutes les mesures de protection requises aient été mises en place²⁷.

25. L'Accusation appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'une proportion relativement élevée des pièces constituant le dossier des preuves pour la RDC ont été obtenues à la condition qu'elles demeurent confidentielles, comme prévu à l'article 54-3-e. Si elle compte bien s'efforcer de faire lever rapidement toutes les restrictions relatives à chacune des pièces qu'elle doit communiquer ou présenter à des fins d'inspection, l'Accusation n'a aucun contrôle sur les suites qui seront réservées à ses requêtes de levée ou sur le moment auquel les restrictions seront levées.

Les modalités de la communication des pièces

26. L'Accusation pense qu'elle sera toujours en mesure de communiquer les pièces couvertes par les paramètres de ses obligations en matière de communication toutes les deux à trois semaines, sous réserve des disponibilités de l'équipe de la Défense. Cette dernière pourra ainsi obtenir les pièces progressivement.

²⁷ L'Accusation appelle l'attention de la Chambre sur ce qui suit : elle ne sera en mesure de communiquer l'identité de ses témoins (telle qu'elle figure dans les déclarations et les documents y afférents) que lorsque les mesures de protection auront été mises en place. À défaut, elle devrait d'abord solliciter l'autorisation d'expurger lesdits documents, puis communiquer à nouveau les versions non expurgées des documents pour lesquels des expurgations auraient été autorisées.

27. L'Accusation souhaite informer la Chambre qu'elle discute actuellement avec la Défense sur l'instauration possible d'un système de communication mutuelle des pièces sous forme électronique. Elle estime qu'un tel système améliorera l'immédiateté de la communication des pièces entre les Parties. Si elles parviennent à un accord, les Parties présenteront au Greffe une requête aux fins d'assistance technique. Pour l'instant, et en attendant la mise en place du système de communication électronique des pièces, l'Accusation continuera, avec l'Accord de la Défense, de communiquer ou de présenter des pièces à des fins d'inspection, de la manière dont elle l'a fait jusqu'à maintenant.

Requêtes à la Défense

28. L'Accusation informe la Chambre qu'afin de déterminer quelles pièces en sa possession étaient susceptibles d'être visées par l'article 67-2, elle s'est surtout appuyée sur des recherches par mots-clés. Au vu de la Décision sur la divulgation, qui lui ordonnait de communiquer la plupart des pièces de nature à disculper l'accusé avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation a déterminé, avant cette audience, quelles étaient, parmi les pièces dans lesquelles des recherches pouvaient être effectuées, celles qui devaient faire l'objet d'un examen prioritaire. L'Accusation avait alors donné la priorité à certains critères de recherche dans sa liste de mots-clés dont elle a jugé, en l'absence de propositions du conseil de la Défense de l'époque, qu'ils étaient de nature à faire apparaître les pièces potentiellement à décharge les plus pertinentes. Dans ce contexte, l'Accusation fait explicitement référence aux observations orales qu'elles a faites lors de l'audience du 23 juin 2006²⁸.

29. L'Accusation a examiné la plupart de ces pièces et communiqué celles qui étaient pertinentes ou a demandé que soient levées toutes restrictions du type

²⁸ Transcription de l'audience du 23 juin 2006, ICC-01-04-01-06-T-9-FR, p. 44, lignes 5 à 19.

prévu à l'article 54-3-e. Elle termine actuellement le passage en revue des pièces dans lesquelles des recherches par mots-clés pouvaient être effectuées et elle a bien progressé dans l'examen du grand nombre de pièces dans lesquelles une recherche électronique n'est pas possible. Ces dernières représentent environ la moitié du dossier des preuves pour la RDC.

30. Afin de rendre la recherche par mots-clés aussi utile que possible, l'Accusation a plusieurs fois invité la Défense à donner son avis sur sa liste de mots-clés. Le 10 avril et le 9 juin 2006, elle a invité le conseil de la Défense de l'époque à lui communiquer les mots-clés qui, de son point de vue, permettraient de mener les recherches les plus détaillées dans les pièces potentiellement à décharge²⁹. Cette invitation a été renouvelée à l'actuel conseil de la Défense le 27 juin 2007³⁰. À ce jour, la Défense n'a toujours pas fait de propositions pour la liste de mots-clés, au motif qu'elle n'a pas pu se familiariser suffisamment avec le dossier³¹.

31. L'Accusation a également plusieurs fois invité la Défense à lui préciser ce qu'elle considérerait comme « nécessaire[...] à la préparation de la défense » aux termes de la règle 77. Les 10 et 20 avril et le 9 juin 2006, elle a invité le conseil de la Défense de l'époque à déterminer quelles étaient les questions « nécessaires à la préparation de la défense » afin qu'elle s'organise en vue d'une inspection complète de toutes les pièces pertinentes dans les délais

²⁹ Voir la transcription de l'audience du 24 avril 2006, ICC-01-04-01-06-T-4-CONF-FR, p. 12 (ligne 5) et 13 (ligne 6), p. 30 (lignes 15 à 20) et p. 34 (lignes 12 à 14) ; la transcription de l'audience du 24 mai 2006, ICC-01-04-01-06-T-8-CONF-FR, p. 16 (ligne 16) et 17 (ligne 8) ; et la transcription de l'audience du 23 juin 2006, ICC-01-04-01-06-T-9-FR, p. 18 (lignes 7 à 11) et p. 45 (lignes 7 à 10). La liste de mots-clés a été transmise au conseil de la Défense de l'époque en anglais et en français le 20 avril et le 8 mai 2006, respectivement, en réponse à une requête présentée par la Défense le 13 avril 2006.

³⁰ La liste de mots-clés a été transmise à l'actuel conseil de la Défense en anglais et en français le même jour.

³¹ Voir la transcription de l'audience du 24 avril 2006, ICC-01-04-01-06-T-4-CONF-FR, p. 36 (lignes 15 à 18) ; et la transcription de l'audience du 23 juin 2006, ICC-01-04-01-06-T-9-FR, p. 45 (ligne 18) à 46 (ligne 24).

impartis³². Cette invitation a été renouvelée à l'actuel conseil de la Défense le 23 juin 2007. À ce jour, la Défense n'a pas précisé à l'Accusation quelles seraient les questions qu'elle jugeait nécessaires à la préparation de sa cause³³.

Communication aux participants

32. En ce qui concerne les victimes qui participent au procès, l'Accusation fait valoir que, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, elles devraient en principe avoir accès aux éléments de preuve publics déposés par les Parties³⁴. Cette approche est celle qui a été retenue par la Chambre préliminaire pendant la procédure de confirmation des charges³⁵, et elle est conforme à la position adoptée par l'Accusation lors de cette audience³⁶, ainsi qu'aux requêtes des représentants légaux eux-mêmes³⁷.

³² Voir la transcription de l'audience du 23 juin 2006, ICC-01-04-01-06-T-9-FR, p. 18 (lignes 12 à 15).

³³ Voir la transcription de l'audience du 24 mai 2006, ICC-01-04-01-06-T-8-CONF-FR, p. 22 (lignes 20 à 24). Comme il l'a indiqué à l'Accusation le 13 avril 2006, le conseil de la Défense de l'époque était d'avis que la Défense n'avait pas à fournir des critères permettant de déterminer quelles seraient les pièces pertinentes. La Défense estime que l'Accusation doit lui communiquer toutes les pièces en sa possession et lui permettre d'accéder librement à l'ensemble de son dossier. La Chambre préliminaire a rejeté cette position dans sa Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier, ICC-01/04-01/06-102-tFR, 15 mai 2006, document public, p. 5.

³⁴ Voir les conclusions de l'Accusation relatives aux documents publics ; voir les conclusions intitulées « Prosecution's Response to "Observations concernant les modalités de la participation des Victimes" », ICC-01/04-01/06-228, 25 août 2006, document public, par. 27.

³⁵ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » (ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, version publique expurgée), dans laquelle la Chambre préliminaire ordonne au Greffier de notifier aux représentants légaux des victimes tous les documents publics de l'affaire ; et la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » (ICC-01/04-01/06-462-tFR, 22 septembre 2006, document public), dans laquelle la Chambre préliminaire décidait qu'à moins qu'elle n'en dispose autrement au vu de circonstances exceptionnelles, les victimes ne recevraient notification que des documents publics.

³⁶ Voir les conclusions intitulées « Prosecution's Response to "Observations concernant les modalités de la participation des Victimes" » (ICC-01/04-01/06-353, 25 août 2006, document public), par. 25 et 26, dans lesquelles l'Accusation faisait valoir qu'en vertu de la règle 121-10, les victimes peuvent consulter le dossier de l'ensemble de la procédure devant la Chambre préliminaire, sous réserve de restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

³⁷ Voir les observations du représentant légal, M^e Luc Walley, lors de l'audience du 10 novembre 2006, ICC-01-04-01-06-T-32-FR, p. 31 (lignes 12 à 17), qui indiquait que les représentants légaux sollicitaient uniquement l'accès aux documents considérés comme publics par la Défense ou l'Accusation. Le représentant légal laissait aux Parties le soin de déterminer ce qu'elles considéraient comme confidentiel.

33. L'Accusation estime que les victimes qui participent au procès par l'entremise de leurs représentants légaux ne devraient avoir accès aux autres documents qu'au cas par cas.
34. À cet égard, l'Accusation souhaite informer la Chambre que, dans les requêtes aux fins de levée des restrictions prévues à l'article 54-3-e, elle demande systématiquement aux sources l'autorisation de communiquer les pièces concernées aux victimes et à leurs représentants légaux.
35. Afin de faciliter l'accès des victimes aux pièces publiques et à celles pour lesquelles ont été levées les restrictions prévues à l'article 54-3-e, l'Accusation s'engage à permettre aux représentants légaux des victimes qui participent au procès de consulter ces pièces dès leur enregistrement dans le cadre de l'inventaire des preuves de l'Accusation, ainsi qu'une liste les énumérant, comme ce fut le cas lors de l'audience de confirmation des charges³⁸.

Communication des pièces à la Chambre

36. L'Accusation estime qu'il n'est pas nécessaire de communiquer à la Chambre les pièces remises ou présentées à la Défense à des fins d'inspection comme l'envisagent respectivement l'article 67-2 et la règle 77. Il incombera à la Défense de déterminer si elle entend se fonder sur ces pièces au procès et les communiquer à la Chambre.
37. S'agissant des pièces communiquées en tant que preuves à charge, l'Accusation fait référence à ses Conclusions du 29 mars 2007³⁹. Elle estime que la Chambre devrait obtenir copie de toutes les pièces figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation mais qu'en principe, les originaux

³⁸ Voir la transcription de l'audience du 14 novembre 2006, ICC-01-04-01-06-T-34-EN, p. 1 (ligne 20) et 2 (ligne 2).

³⁹ Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par. 15-ii.

devraient rester en sa possession afin qu'elle puisse en disposer pour d'autres enquêtes et poursuites éventuelles dans le cadre de la situation en RDC. Sur demande de la Chambre, l'Accusation lui transmettrait tous les originaux au cas par cas⁴⁰.

Autres questions

38. L'Accusation souhaite appeler l'attention de la Chambre sur les observations relatives à la portée de la règle 77 qu'elle avait faites dans les Conclusions du 29 mars 2007⁴¹.

Un protocole de Cour électronique. En vue d'une utilisation dans le cadre du procès, convient-il d'adopter tel quel ou de modifier le « Protocole pour la soumission sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges » ?

39. Bien que l'Accusation entende soutenir l'adoption, prévue à la norme 26 du Règlement de la Cour, d'un protocole visant à assurer la gestion tant de son fonctionnement judiciaire et administratif quotidien que de ses audiences, elle estime que tel qu'utilisé à l'audience de confirmation des charges le « Protocole pour la soumission sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges » (« le Protocole ») ne devrait pas être retenu pour le procès.

40. L'Accusation fait explicitement référence à ses Conclusions du 29 mars 2007, en particulier aux paragraphes 18 à 21 et aux notes de bas de page correspondantes.

⁴⁰ L'Accusation développera ces considérations lors de l'audience du 1^{er} octobre 2007.

⁴¹ Voir les Conclusions du 29 mars 2007, par.15-i, et en particulier la note de bas de page 18. L'Accusation développera ces considérations lors de l'audience du 1^{er} octobre 2007.

41. En outre, l'Accusation a constaté avec préoccupation que les informations que devaient fournir les Parties transformaient le Protocole en un outil d'analyse des éléments de preuve propres à une affaire particulière, qui va au-delà de la gestion informatisée - générique - des procédures de la Cour qui est prévue à la norme 26.
42. Dans ce contexte, l'Accusation appelle l'attention de la Chambre sur le fait que la Chambre, la Défense, l'Accusation et les autres participants n'ont pas les mêmes besoins en matière de gestion et d'analyse des éléments de preuve, ce qui les pousse à utiliser des outils distincts. En outre, l'Accusation est d'avis qu'en raison de leur nature fluide, les métadonnées analytiques sont susceptibles d'induire en erreur tous les participants aux procédures devant la Cour, y compris la Chambre.
43. Par conséquent, l'Accusation s'oppose à l'adoption du Protocole tel qu'il a été utilisé lors de l'audience de confirmation des charges. En particulier, elle ne soutiendra pas l'inclusion de champs de métadonnées analytiques propres à une affaire, comme l'a exigée la juge unique à l'époque dans la « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges⁴² ». L'Accusation préconisera toutefois l'adoption d'un protocole semblable à celui présenté dans l'annexe 1 de la nouvelle version du protocole de greffe électronique préparée conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe⁴³.

⁴² ICC-01/04-01/06, « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges », 28 août 2006, document public, p. 6.

⁴³ ICC-01/04-01/06-201, *Submission of a New Version of the E-Court Protocol Prepared Jointly by the Office of the Prosecutor, the Defence and the Registry*, 20 juillet 2006, document public.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 11 septembre 2007

À La Haye (Pays Bas)